LES CONFLITS AGRO-ALIMENTAIRES AU CONFLUENT DU NOUVEAU PROTECTIONNISME ET DE LA PRÉCAUTION

PAR

CHRISTOPHE CHARLIER (*)

« The next trade round will not be a piece of cake. It will be tough and difficult.

Agricultural issues will be the toughest, but I want to make clear that

agriculture is key to getting an agreement signed. » (1)

L'agriculture tiendra une place centrale dans le Millenium Round, le cycle de négociations commerciales internationales commençant en 1999 sous l'égide de l'OMC. Les questions de soutien à l'agriculture et de barrière tarifaire dans le domaine des échanges agricoles internationaux y auront une place importante (2). Cependant, les déclarations des responsables des administrations, en particulier européenne et américaine, dans la phase de préparation des négociations, éclairées par l'issue du différend sur le bœuf aux hormones et par la résistance croissante à l'égard des organismes génétiquement modifiés (OGM), indiquent clairement que les problèmes de réglementation sanitaire et phytosanitaire (SPS) seront des enjeux majeurs pour le Millenium Round.

La question soulevée ici est celle de l'utilisation de l'argument de la sécurité sanitaire des produits dans la construction d'un protectionnisme non tarifaire. En d'autres termes, il s'agit d'évaluer l'interaction entre une politique de protection des consommateurs et une politique commerciale. L'enjeu est de taille pour plusieurs raisons. Tout d'abord, comme dans tous les cas de protectionnisme, l'allocation optimale des ressources au niveau international est concernée. Si d'autre part l'existence de degrés différents dans la volonté des États à mettre en œuvre une sécurité alimentaire est soulignée, la souveraineté des nations à choisir leur niveau de protection des consommateurs dans une économie globalisée est directement questionnée. Enfin, lorsque du fait de l'argument sanitaire les débouchés de nouvelles technologies sont touchés par la fermeture des frontières, comme pour les OGM, leur développement, voire les bases de la croissance future, devient lié au jugement du caractère protectionniste ou non des mesures sanitaires en question.

^(*) Université de Nice Sophia-Antipolis et LATAPSES/IDEFI.

⁽¹⁾ In, Remarks of secretary Dan Glickman, «The U.S. approach to agriculture in a new round», XIXth meeting of the Cairns Group Buenos Aires, Argentina, August 28, 1999.

⁽²⁾ Voir Bureau et Bureau (1999).

Cette tension entre politique commerciale et politique de défense des consommateurs existe parce que l'état des connaissances scientifiques le permet. Le propre de ces conflits est en effet de naître d'incertitudes sur le caractère dommageable d'un bien pour la santé dans un contexte où seule l'existence du risque (et non sa mesure) est avancée. Or c'est dans ces conditions de connaissance que se comprend le principe de précaution qui réclame que la certitude de la dangerosité ne soit pas attendue pour prendre des mesures de précaution. La première section montre que les critères usuels pour repérer le protectionnisme sont inopérants face à ce problème de sorte que l'on peut espérer que le principe de précaution puisse être utilisé pour justifier des mesures SPS plus contraignantes que celles reconnues au niveau international dans le Codex (3). Les enseignements que l'on peut tirer du jugement du différend sur le bœuf aux hormones montrent que l'OMC ne s'engage pas a priori sur cette voie, même s'il est possible de repérer dans ce jugement des positions très favorables à la mise en œuvre du principe de précaution (section 2). La troisième section défend l'idée que le principe de précaution peut avoir une utilité dans le jugement de ce type de conflit si l'on prend soin de ne pas séparer l'invocation du principe de la spécification de sa mise en œuvre.

Comment repérer le nouveau protectionnisme sanitaire?

Le protectionnisme non tarifaire revêt plusieurs formes et n'apparaît donc pas comme un phénomène homogène facilement repérable. Il est usuellement distingué du protectionnisme tarifaire, comme pratique visant à imposer des restrictions quantitatives au commerce international. Si les quotas d'importation en sont l'expression la plus immédiate, des formes plus difficilement repérables apparaissent à travers les pratiques administratives qu'un pays peut avoir à l'égard des importations ou à l'égard de produits nationaux en concurrence avec les importations. Dans le cadre des échanges de produits agricoles des délais d'inspection trop longs pour des denrées périssables en sont un exemple typique. La subvention de productions agricoles nationales en concurrence avec des importations en est un autre.

La restriction d'importations agricoles, entendue comme le volet complémentaire de réglementations nationales présentées comme défendant les consommateurs de la réalisation de risques sanitaires, pose un problème original. Pour les uns, la fermeture des frontières à certains produits qu'elle implique, souligne son caractère de barrière non tarifaire au commerce international. Pour les autres, « l'incapacité du marché » à faire apparaître aux

⁽³⁾ L'accord SPS a pour objet de promouvoir une harmonisation des mesures de protection de la santé humaine, animale et végétale. Chacun de ces domaines se voit conférer une référence reconnue par les États membres de l'OMC, comme le *Codex* pour la santé humaine.

consommateurs le risque pour leur santé attaché à la consommation du bien considéré justifie l'intervention de l'État. La défense des consommateurs qui est ainsi promue vient justifier la restriction d'importation, non pas comme une mesure protectionniste légitime, mais bien plus, comme une action de l'État venant corriger une défaillance de marché et donc, de fait, comme une mesure non protectionniste.

L'existence d'opinions aussi différentes vis-à-vis d'une restriction au commerce international est rendue possible par une propriété fondamentale du problème d'échange international soulevé. Lorsque l'on raisonne sur le produit agricole considéré, on ne peut pas dire que la mesure justifiée par le motif de sécurité sanitaire favorise les producteurs nationaux au détriment des producteurs étrangers, l'interdiction d'importation étant accompagnée de l'interdiction de production sur le territoire national. Le traitement dissymétrique des producteurs nationaux et étrangers qui apparaît avec des formes plus traditionnelles de protectionnisme (tarifaire comme non tarifaire) ne peut pas être repéré ici. En d'autres termes, la barrière n'est pas à l'échange international du produit, mais au commerce du produit tout court.

Devrait-on conclure à l'absence de protectionnisme dès lors que cette cohérence entre la politique intérieure (interdiction de production) et la politique extérieure (interdiction d'importation) est vérifiée? Deux éléments peuvent ici inciter à la réflexion et susciter une investigation plus minutieuse.

Tout d'abord, il convient de souligner qu'il existe sur le marché national considéré des « biens-substituts » au bien dont l'importation est prohibée (la viande de bœuf sans hormone par exemple, ou encore le maïs non transgénique, etc.). Or ces biens, dont le coût de production est généralement plus élevé, même s'ils sont par définition d'une qualité différente, seraient en concurrence avec les importations si celles-ci étaient autorisées. La mesure SPS pourrait ainsi très bien appartenir à la classe des activités DUP (4), décrite par Bhagwati (1982) comme les activités permettant de créer un revenu tout en étant directement improductives. Si par contre tel n'est pas le cas, l'interdiction d'importation révèle une opposition fondamentale entre deux modèles d'agriculture.

Ensuite, pour que le problème de l'interdiction d'importation puisse apparaître, il est nécessaire qu'au moins une nation autorise la production en question. Ceci introduit deux faits. Premièrement, qu'au moins une autre nation ne fait pas la même évaluation des risques liés à la consommation du bien considéré. Deuxièmement qu'aucune des deux évaluations ne l'emporte objectivement sur l'autre, de sorte que les deux coexistent en concurrence. Cette deuxième remarque précise le contexte de connaissance scienti-

fique et technique dans lequel apparaît le problème en question. Ce qui est affirmé est l'existence d'un risque, mais en aucun cas sa mesure objective, de sorte que des opinions divergentes peuvent s'opposer sur le problème.

Ces deux remarques montrent que le type de différend commercial étudié ici questionne directement la souveraineté d'un État à choisir son modèle d'agriculture et/ou à faire confiance à l'expertise scientifique de ses chercheurs lorsque le produit agricole concerné fait l'objet d'un commerce international. Comment juger du protectionnisme dans un tel contexte? La réponse qui intéresse au premier plan l'OMC est à rechercher dans un critère permettant de repérer la pratique protectionniste (5) qui ne fasse pas référence au traitement dissymétrique des producteurs étrangers et nationaux. Une première réponse consiste à s'appuyer sur la remarque faite précédemment selon laquelle l'interdiction d'importation n'est que le volet international d'une interdiction totale du commerce du produit considéré. C'est donc fondamentalement le libre-échange (national et international) du bien qui se trouve en jeu. Le libre-échange est généralement considéré comme un mode d'organisation des activités économiques à même de permettre l'atteinte de l'efficacité économique. L'intervention de l'État ne peut être justifiée qu'en cas de défaillance du marché pour restaurer l'efficacité. Si le risque pour la santé humaine que présente la consommation d'un bien est compris comme un effet externe, l'intervention de l'État est alors légitimée. C'est dans cette veine que se situe la proposition de Baldwin (1970) qui vise à reconnaître comme barrière protectionniste toute mesure qui empêcherait la maximisation du bien-être mondial. Cependant, comme l'auteur le souligne, la référence théorique au bien-être mondial est hors de portée lorsqu'il s'agit de la mettre en œuvre dans la pratique pour fonder un critère permettant de repérer le protectionnisme. Un tel critère, d'autre part, pour être opérationnel dans le cadre des différends commerciaux étudiés ici, nécessiterait une évaluation objective des risques, ce qui, pour les raisons évoquées ci-dessus, peut être trop exigeant.

Les limites que rencontre la portée pratique de la définition de Baldwin (1970) peuvent toutefois être utilisées pour orienter la recherche d'un critère adéquat. Elles nous enseignent, en effet, qu'un critère opérationnel permettant de décider s'il y a lieu de parler ou non de protectionnisme non tarifaire face à l'argument sanitaire devrait pouvoir s'accommoder du contexte d'incertitude sur le caractère dommageable pour la santé de la consommation du bien considéré.

Ce contexte informationnel est celui de l'apparition du principe de précaution. En indiquant qu'il ne faut pas attendre que la certitude de la dangerosité d'une activité soit établie pour prendre des mesures de prévention, ce principe souligne que c'est la reconnaissance de l'existence d'un risque, et non sa mesure objective (6), qui devrait déclencher les mesures de précaution. Peut-on espérer que le principe de précaution donne les clés du problème qui est soulevé ici ? Les deux sections qui suivent tentent de donner une réponse à cette question. Deux remarques préalables peuvent d'ores et déjà être faites.

Le principe de précaution, tout d'abord, ne peut constituer en tant que tel le critère qui est recherché. Sa nature est en effet d'être un principe général du droit utilisé pour orienter les comportements des individus économiques. Il est donc en tant que tel une recommandation et non une règle très précise de décision. Il n'est donc possible d'apprécier sa portée qu'en regardant la manière dont il est mis en œuvre (c'est-à-dire la manière dont il est précisé). La précaution ensuite est largement un phénomène culturel de sorte que deux pays peuvent en avoir des appréciations différentes. Leur engagement objectif vis-à-vis de la précaution ne peut être là encore apprécié qu'en observant la mise en œuvre du principe. La simple évocation du principe pour justifier la fermeture des frontières reviendrait à adopter un argument semblable aux arguments culturels, voire éthiques, difficilement évaluables par l'OMC (7). Ces deux remarques indiquent qu'il est inutile d'avancer le principe de précaution dans l'espoir de fonder le critère en question si les conditions de la mise en œuvre du principe ne sont pas simultanément précisées. C'est en effet à travers cette mise en œuvre que l'on peut espérer pouvoir dire si le pays avance ce principe pour fermer ses frontières dans un but protectionniste ou si la restriction sur les importations n'est que le volet d'un programme plus général de précaution. Les deux parties qui suivent vont préciser cette idée.

LES LEÇONS DU PREMIER DIFFÉREND PORTÉ DEVANT L'OMC DANS LE CADRE DE L'ACCORD SPS

Le différend opposant l'Union européenne aux États-Unis et au Canada (8) à propos de l'interdiction européenne d'importation de viande de bœuf élevée aux hormones, constitue le premier conflit porté devant l'OMC dans le cadre de l'accord SPS et forme ainsi un début de jurisprudence pour les conflits naissants du fait d'incertitudes scientifiques sur la sécurité sanitaire de produits agricoles (9). Ce commencement de jurisprudence est, au moins au premier abord, défavorable au principe de précaution. Deux points viennent appuyer cette constatation.

⁽⁶⁾ Lorsqu'une telle mesure est obtenue, on entre dans le monde de la prévention organisé par le principe de prévention distinct du principe de précaution.

⁽⁷⁾ Voir Mahé (1997), p. 499.

⁽⁸⁾ Rejoints par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

⁽⁹⁾ Voir Charlier et Rainelli (1999).

Le principe de précaution est tout d'abord considéré comme n'ayant pas fait, en dehors du droit international de l'environnement, « l'objet d'une formulation faisant autorité ». « Objet de débat », il ne peut dès lors être pris en compte au-delà des termes servant la précaution dans l'accord SPS (10), surtout lorsqu'il s'agit d'aller à l'encontre de la nécessité de mener une évaluation des risques pour décider d'une mesure SPS plus contraignante que celle préconisée par le Codex.

Enfin, le renversement de la charge de la preuve qui traduit une conception forte du principe de précaution (11), exigeant que la partie désirant mettre en œuvre une activité suspectée dangereuse démontre préalablement son innocuité, ne sera pas retenue. En effet, même si le jugement précise (12) que dans toute procédure au titre de l'accord SPS, la charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante (les exportateurs de bœuf aux hormones), celle-ci n'est chargée de fournir qu'un commencement de preuve d'incompatibilité de la mesure attaquée avec l'accord SPS (c'est-à-dire que la partie attaquée n'a pas fourni une évaluation des risques adéquate). La charge de la preuve revient alors à la partie attaquée, afin qu'elle puisse renverser l'incompatibilité soulignée. Avec une telle procédure, la charge de prouver le risque sanitaire incombe ainsi inévitablement à l'État ayant imposé la mesure sanitaire restrictive pour le commerce international.

La conclusion à retenir de ce premier différend serait-elle qu'il n'est aucune place pour la prise en considération du principe de précaution dans les conflits portés devant l'OMC dans le cadre de l'accord SPS, ruinant ainsi tout espoir d'utiliser ce principe pour fonder un critère permettant de juger du protectionnisme dans ce type de différend? Utiliser les deux points précédents pour établir un tel constat soulèverait immédiatement deux objections. Premièrement, considérer à un moment donné que le principe de précaution fait l'objet de débats et donc le percevoir comme trop controversé pour constituer les fondations d'un jugement dans ce type de conflits, ne signifie pas l'écarter définitivement des références utiles. Deuxièmement, la mise en œuvre d'acceptions moins fortes du principe de précaution qui ne nécessiteraient pas le renversement de la charge de la preuve ne sont pas à exclure et auraient pour principal avantage de faciliter la prise en compte du principe. Dans cette perspective, il est intéressant de souligner que l'interprétation des termes de l'accord SPS dans le jugement de l'OMC s'inscrit sur des points essentiels, comme la notion de risque à retenir ou les caracté-

⁽¹⁰⁾ C'est-à-dire d'une part dans le sixième alinéa du préambule de l'accord SPS et dans l'article 3.3 qui reconnaissent le droit aux États membres d'établir un niveau de protection sanitaire plus élevé que celui qui apparaît avec les recommandations internationales existantes et, d'autre part, dans l'article 5.7 qui précise que des mesures SPS peuvent être prises dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes.

⁽¹¹⁾ La recherche d'un niveau de risque zéro traduit cette conception. Voir Godard (1997).

⁽¹²⁾ Rapport de l'Organe d'Appel, paragraphe 98.

ristiques attendues d'une évaluation des risques, dans la philosophie de la précaution sans que cela soit mentionné explicitement.

Ce premier jugement avancera en effet que la notion de risque à laquelle fait référence l'accord SPS ne doit pas se comprendre comme une dimension exclusivement quantitative que recouvrirait par exemple une probabilité de dommage, mais qu'elle revêt plus généralement le sens de « possibilité » (13). La prise en compte de risques non probabilisables est ainsi autorisée. Or ceci sert à l'évidence une prise en compte - certes implicite - du principe de précaution, puisque pour un État la décision de mesures préventives n'a pas à attendre avec une telle conception une mesure objective du risque. Cette appréciation de la notion de risque va évidemment avoir au moins deux conséquences importantes sur le type d'évaluation des risques attendu qui relèvent, là encore, de la philosophie de la précaution. La première conséquence, la plus immédiate, est que l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un dommage donné pour la santé humaine ne constitue pas un impératif pour la procédure d'évaluation des risques (14). Ce qui est attendu de l'évaluation des risques est seulement qu'elle vienne « justifier raisonnablement » la mesure SPS attaquée. La deuxième conséquence est de rendre possible la prise en compte « d'opinions scientifiques dissidentes » dans l'évaluation des risques (15). En effet, dès lors que c'est la mise en évidence du risque plutôt que sa mesure qui prime dans la procédure d'évaluation des risques, la prise en compte d'opinions scientifiques en marge de l'opinion scientifique dominante est facilitée.

Quels enseignements au total est-il possible de tirer de ce premier différend sur la place que peut occuper le principe de précaution dans la résolution des conflits commerciaux considérés ici? Au-delà du débat sur la reconnaissance juridique du principe, qui peut évoluer, le différend sur le bœuf aux hormones a permis de mettre en évidence une position de l'OMC qui n'évoluera probablement pas. Cette position consiste à dire que l'évocation de la précaution ne peut pas se substituer à une évaluation des risques. Cependant, face à cette position très ferme, les contours donnés à la procédure d'évaluation des risques laissent une place importante à la prise en compte de la précaution. Bien sûr des zones d'ombre demeurent. Rien n'est dit par exemple sur l'obligation d'information sur les risques qui apparaîtrait si le principe de précaution était véritablement considéré. A cet égard, le refus des Etats-Unis et du Canada de présenter des informations sur l'évaluation de l'hormone MGA en invoquant le caractère confidentiel des données (16) aurait été probablement discuté avec une reconnaissance explicite du principe de précaution. De même la recommandation de l'OMC selon

⁽¹³⁾ Rapport de l'Organe d'Appel, paragraphe 184.

⁽¹⁴⁾ Rapport de l'Organe d'Appel, paragraphe 186.

⁽¹⁵⁾ Rapport de l'Organe d'Appel, paragraphe 194.

⁽¹⁶⁾ Rapport de l'Organe d'Appel, paragraphe 201.

laquelle la procédure d'évaluation des risques doit pouvoir « justifier raisonnablement » la mesure SPS contraignant le commerce international sans nécessairement recourir à une quantification du risque n'a pas véritablement été mise à l'épreuve dans ce premier différend dans la mesure où un décalage de l'évaluation des risques proposée par l'Union européenne par rapport au problème posé a très vite été constaté. En d'autres termes, le différend sur le bœuf aux hormones n'a pas donné lieu à une controverse scientifique de fond suffisamment forte qui aurait permis de préciser d'avantage le contenu de la procédure d'évaluation des risques. Cette même controverse a d'ailleurs manqué pour que les autres catégories de la procédure d'évaluation des risques à inscrire à l'actif de la philosophie de la précaution soient utilisées dans le jugement. Si bien qu'au total l'OMC, qui n'a aucune compétence scientifique propre, a été capable de juger ce premier différend sans avoir véritablement à éprouver les positions de précaution qu'elle avance et sans avoir besoin d'engager plus en avant une réflexion sur le critère permettant de repérer le protectionnisme dans les différends SPS issus d'incertitudes scientifiques. Quelle aurait été sa position si, sur le fond, les arguments scientifiques des deux parties s'étaient opposés véritablement? On peut légitimement penser que le principe de précaution qui a été d'emblée évacué aurait été dans un tel contexte beaucoup plus difficile à contourner.

PROSPECTIVES

Dans l'esprit de la Déclaration de Rio, le principe de précaution s'inscrit dans la mise en œuvre du développement durable. La précaution est ici entendue comme devant prendre le pas sur le calcul économique. Non pas qu'elle y soit érigée en absolu vers lequel il faudrait converger, mais pour des raisons pratiques qui indiquent qu'attendre que les conditions permettant le calcul économique soient réunies pour déterminer le niveau adéquat de prévention reviendrait à ôter à la précaution toute sa substance. Quelles sont les bases manquantes au calcul économique au moment où le besoin de précaution se fait sentir? En supposant que le montant du dommage redouté puisse être évalué, c'est la probabilité d'occurrence du dommage qui fait défaut. L'évaluation des risques entre ainsi en scène et les liens qu'elle entretient avec le principe de précaution via le calcul économique sont explicités. La position européenne dans le différend sur le bœuf aux hormones avançant le principe de précaution pour amoindrir l'importance de l'évaluation des risques se comprend dans ce contexte.

Il y a dès lors quelque chose de paradoxal dans le jugement de ce premier différend par l'OMC. La précaution n'y est pas vue comme une alternative à la procédure d'évaluation des risques (refus de prendre ne compte le principe de précaution), mais bien au contraire elle vient aménager cette procédure (reconnaissance implicite de caractéristiques servant la mise en œuvre

du principe de précaution). La position de l'OMC n'est cependant pas surprenante. Rejeter l'alternative principe de précaution — évaluation des risques revient à refuser une forme forte du principe, où la précaution serait automatiquement décidée dès qu'un doute serait exprimé, sans réclamer une mise en forme scientifique minimale de celui-ci. Ce rejet fait écho au refus de retenir le renversement de la charge de la preuve. En aménageant la procédure d'évaluation des risques dans le sens de la précaution, le début de jurisprudence occasionné par le différend sur le bœuf aux hormones précise ce qui peut être entendu par « mise en forme scientifique minimale » du doute. Ceci confirme l'idée avancée dans la première section selon laquelle l'invocation du principe de précaution ne devait pas être séparée de la spécification de sa mise en œuvre pour espérer voir ce principe venir fonder un critère permettant de juger du protectionnisme. Certes, tous les aspects de sa mise en œuvre ne sont pas ici touchés, mais l'évaluation des risques y apparaît comme une pièce centrale.

Si le parti de comprendre le principe de précaution dans ce contexte est pris, comment ce principe peut-il permettre de statuer sur le caractère protectionniste du type de mesure SPS étudié? Dans cette perspective, une proposition tenant compte de la fermeté de l'OMC à voir l'évaluation des risques comme pièce maîtresse de la résolution du différend, pourrait être la suivante. Lorsque l'évaluation des risques est présentée comme faisant partie de la mise en œuvre du principe de précaution, le pays considéré pourrait être autorisé à maintenir une mesure SPS contraignante pour le commerce international tant qu'il est capable de montrer qu'il s'est engagé dans une évaluation des risques appropriée, c'est-à-dire jugée comme telle par l'OMC si la partie plaignante ne le reconnaît pas. En permettant à un État membre de maintenir temporairement la mesure SPS, l'idée de précaution serait respectée de manière active avec une telle procédure. En effet, l'interdiction de production-importation de la denrée agricole n'apparaît plus isolément pour traduire l'idée de précaution lorsqu'elle se trouve complétée par une évaluation des risques.

Deux remarques peuvent être formulées à ce stade. Tout d'abord, l'interdiction d'importation ne peut être maintenue que temporairement pour le motif de précaution. La durée de vie de la mesure SPS est en effet conditionnée par l'effectivité de l'évaluation des risques et par ses résultats dès que ceux-ci sont disponibles. Ensuite, dans la recherche d'un critère permettant de juger du caractère protectionniste d'une mesure SPS apparaissant du fait d'incertitudes scientifiques, le principe de précaution n'apparaît pas véritablement en tant que critère sur lequel reposerait le jugement, mais est présenté plutôt comme un guide pour la procédure de jugement qui est proposée ici.

Si une telle procédure a pour avantage de pouvoir respecter la souveraineté d'un État à décider de son niveau de protection dans un contexte d'in-

certitudes sur la dangerosité d'un produit agricole et d'organiser l'évaluation des risques permettant de trancher le débat comme le souhaite l'OMC, le respect du principe de précaution laisse présager l'apparition de facteurs bloquants. Parmi ceux-ci on compte tout d'abord celui qui engendre l'existence même du conflit, à savoir, le manque à gagner des exportateurs étrangers qui peut être jugé inacceptable par la partie qui considère la mesure SPS inutile. Ce manque à gagner constitue véritablement une partie du coût total de l'activité de précaution qui n'est pas supportée par la nation qui s'engage dans l'évaluation des risques. Viennent ensuite deux obstacles potentiels qui traduisent la difficulté de mettre en œuvre la philosophie de la précaution.

Pour commencer, en soulignant la nécessité d'une circulation de l'information, le principe de précaution pourrait avoir comme conséquence de contraindre la partie plaignante à communiquer à la partie chargée de l'évaluation des risques des informations dont elle disposerait sur la denrée agricole qu'elle est la seule à produire. Dans la seconde section il a été souligné que les États-Unis et le Canada ont refusé de communiquer des informations sur la MGA dans le cadre du différend sur le bœuf aux hormones. On peut imaginer sans peine que cette attitude aurait été renforcée s'il avait été question d'une nouvelle technologie comme dans le cas des OGM : les enjeux en termes de propriété intellectuelle et d'avance technologique d'une nation y étant beaucoup plus importants. Cette première difficulté nous indique bien que si le cadre de résolution de ce type de conflit est a priori l'Accord SPS, une interférence avec l'Accord TRIP n'est pas à exclure.

Une autre difficulté envisageable tient à l'élargissement de la matière sur laquelle porte l'évaluation des risques lorsque le principe de précaution vient l'encadrer. Ce n'est pas seulement la dangerosité pour la consommation humaine du bien considéré qui devrait être concernée, mais aussi le processus de production (le respect des bonnes pratiques vétérinaires dans le cas du bœuf aux hormones) et les propriétés du bien dans la perspective plus générale d'une interaction avec l'environnement (comme déchet par exemple). Cette recommandation devrait appeler un échange d'informations, voire un droit d'inspection pour la partie chargée de l'évaluation des risques. De sorte que, là encore, si la mesure SPS est intimement liée au développement d'une nouvelle technologie, les enjeux en termes de propriété intellectuelle peuvent véritablement apparaître comme un facteur bloquant.

Bibliographie

- R.E. Baldwin, Non-tariff distortions of international trade, The Brooking Institution, Washington, D. C., 1970.
- J.N. Bhagwati, «Directly Unproductive, Profit-Seeking (DUP) Activities », Journal of Political Economy, 90(5), 1982, pp. 988-1002.

- D. Bureau/J.-C. Bureau, Agriculture et négociations commerciales, Rapport du Conseil d'Analyse économique, n° 16, La Documentation française, Paris, 1999.
- C. CHARLIER/M. RAINELLI, « Hormones, précaution et protectionnisme. Une analyse du différend Union européenne États-Unis », miméo LATAPSES, 1999.
- O. Godard, «L'ambivalence de la précaution et la transformation des rapports entre science et décision», in, O. Godard (dir.), Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines, éditions de la Maison de sciences de l'homme, Paris, INRA, 1997, pp. 37-83.
- J. KINSEY, «GATT and the Economics of Food Safety», Food Policy, 18(2), 1993, pp. 163-176.
- L.-P. Mahé, « Environment and Quality Qtandards in the WTO: New Protectionism in Agricultural Trade? A European Perspective », European Review of Agricultural Economics, 24, 1997, pp. 480-503.
- Organisation mondiale du commerce, Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), Rapport de l'Organe d'Appel, 16 janvier 1998.